

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Département
de
SEINE-et-MARNE**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil syndical	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
22	22	15

Date de la séance
06/10/2026

Date de la Convocation
29/09/2026

Date d'affichage

N° de délibération
06102604

Objet de la Délibération

**Approbation de la convention et
désignation des représentants du
SMMRPM au sein de l'entente du
ru du Rapinet**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
Le : _____

et publication ou notification
Le : _____

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 077-257705012-20261006-06102604-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
DU 06 OCTOBRE 2026
DU SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX**

Le six octobre deux mille vingt-six à dix-huit heures trente,

Le Conseil Syndical s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie de Nanteuil-lès-Meaux, sur une convocation en date du 29 septembre 2026 en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable par renvoi des articles L.5211-1 et L.5711-1 du même code.

Etaient présents : GRANDJEAN Etienne, HUDE Emmanuel, LEAL Marie, MARIE-MELLARE Aline, PECHARMAN Jean-Luc, PLOUY Arnaud, RODRIGUES Fernando, VAMBRE Christophe, VASSELON Françoise, SARAZIN Régis, VYT Vincent, COURTIER Hugues.

Absents excusés : BARDY Fabrice, BESNARD Cyprien (pouvoir à M. GRANDJEAN Etienne), CODRON Benoît, DELORME Pierre, DHUICQUE Pierre-Edouard, LEMAIRE Denis (pouvoir à M. SARAZIN Régis), MENOT Vincent (pouvoir à M. VAMBRE Christophe), SURAY Emilie.

Absents : BERTHELIN Daniel, DUCROT Catherine, ROUQUETTE Marc.

Monsieur Jean-Luc PECHARMAN a été désigné en qualité de secrétaire.

LE CONSEIL SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5221-1,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU la convention d'entente conclue le 11 juillet 2017 entre les communes de Précy-sur-Marne, de Trilbardou et la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire pour la gestion du ru du Rapinet,

VU le projet de la convention d'entente entre la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, la Communauté de Commune Plaines et Monts de France et le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux pour la gestion du ru du Rapinet et ses annexes ci-annexées,

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'avoir une homogénéité de gestion du ru du Rapinet sur l'ensemble de son linéaire, les communes de Précy-sur-Marne, de Trilbardou et la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire ont décidé de s'associer par le biais d'une entente,

CONSIDÉRANT que la compétence obligatoire GEMAPI, est exercée sur le territoire de la CAPM par le SMMRPM par transfert de compétence,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention d'entente intercommunale entre la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, la Communauté de Commune Plaines et Monts de France et le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux pour la gestion du ru du Rapinet ci-annexée conclue pour une durée illimitée à compter de sa date de signature par les parties.

AUTORISE le Président à signer ladite convention d'entente intercommunale ci-annexée.

DESIGNE au sein de l'Entente du ru du Rapinet, les représentants du SMMRPM suivants :

Nom Prénom	Commune
Etienne GRANDJEAN	Cuisy
Arnaud PLOUY	Isles-les-Villenoy
Emanuel HUDE	Villenoy

Le Président,

Régis SARAZIN



Le Secrétaire de séance,

Jean-Luc PECHARMAN



**CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION EN COMMUN DU RU
DU RAPINET SUR LE TERRITOIRE DE MARNE ET GONDOIRE, PLAINES ET MONTS DE
FRANCE ET DU SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX**

en application de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG),
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MICHEL
Dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire du 2 avril 2026
ET

La Communauté de Communes Plaines et Monts de France
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis DURAND
Dûment habilitée par la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2026

ET

Le Syndicat Marne et Rus du Pays de Meaux,
Représentée par son Président, Monsieur Régis SARAZIN
Dûment habilité par la délibération du Conseil syndical du 13 mai 2024

Préambule

Suite à la dissolution du Syndicat de Valorisation du Marais du Refuge en 2013, la commune de Précy-sur-Marne, la commune de Trilbardou et la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (pour les communes de Jablines, Lesches et Chalifert) ont recouvré leur compétence en matière de gestion du ru du Rapinet situé au sein du marais du Refuge.

Un diagnostic mené par la CAMG en 2016, et présenté le 15 décembre 2016 aux membres de la future Entente et aux partenaires, préconise des opérations d'entretien et de restauration de la végétation du ru, et le retrait de nombreux embâcles obstruant le lit.

Suite à ce diagnostic, les communes de Précy-sur-Marne, de Trilbardou et la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire ont décidé de s'associer entre elles pour assurer la gestion cohérente du ru du Rapinet.

Pour ce faire, elles ont décidé de mettre en place une entente par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

En vertu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la compétence d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (premier volet de la compétence GEMAPI) devient obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au plus tard le 1er janvier 2018. Les établissements publics de coopération intercommunale exerceront cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Par conséquent, les communes de Trilbardou et de Précly-sur-Marne ont été dessaisies de cette compétence depuis le 1er janvier 2018, laquelle a automatiquement été transférée respectivement au Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux et à la Communauté de Communes Plaines et Monts de France.

L'Arrêté préfectoral n°2024/DDT/SEPR-161 du 17 décembre 2024, autorise l'Entente, pour une durée de 5 ans, à effectuer les interventions d'entretien sur le domaine privé, afin de restaurer le libre écoulement des eaux, instaurer une gestion cohérente sur l'ensemble de la rivière, diversifier les habitats naturels et atteindre un bon niveau de qualité des eaux.

Les travaux d'entretien du ru du Rapinet sont déclarés d'intérêt général sur la période 2024-2029. Ils n'exemptent pas les propriétaires riverains de leur obligation d'entretien courant du cours d'eau au sens de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

Le cours du Ru du Rapinet possède une longueur totale de 5 720 m, et traverse 5 communes comme l'illustre la carte en annexe 1. Les linéaires de berges du Ru du Rapinet se répartissent comme suit :

Ru du Rapinet = linéaires de BERGES en mètres					
Intercommunalité	Commune	Rive Droite	Rive Gauche	TOTAL	%
CAMG	Jablins	1 200	5 470	6 670	87%
	Lesches	2 750	0	2 750	
	Chalifert	250	250	500	
CCPMF	Précly-sur-Marne	1 170	0	1 170	10%
SMMRPM	Trilbardou	350	0	350	3%
TOTAL		5 720	5 720	11 440	100%

En conséquence de l'article L215-2 du Code de l'Environnement relatif aux cours d'eau non domaniaux, les propriétés riveraines du ru du Rapinet s'étendent à la berge et jusqu'au milieu du lit de la rivière. Par extension, lorsque le cours d'eau marque la limite communale, les territoires communaux ou intercommunaux s'étendent jusqu'au milieu du ru.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, entre les membres de l'Entente, les conditions et modalités d'un service public d'intérêt commun de gestion du ru du Rapinet.

L'objectif est de tendre vers l'atteinte du bon état écologique du ru du Rapinet, tout en assurant la préservation des espaces naturels sensibles du marais du Refuge.

Article 2 : Fonctionnement de l'Entente

Les membres de l'Entente constituent une **conférence** regroupant les représentants de chacun d'eux. A cet effet, chaque intercommunalité désigne **trois représentants** au scrutin secret.

Au moins deux représentants de chaque membre doivent être présents lors de chaque conférence.

La Conférence a compétence pour discuter de toutes les questions et aspects ayant trait à la gestion du ru du Rapinet.

Elle a également vocation à tenter de régler les éventuelles difficultés qui pourraient survenir. Elle émet les propositions, à la majorité absolue des représentants des membres présents ou représentés.

Ces propositions deviendront exécutoires après validation par les instances.

La Conférence élit en son sein un président chargé de convoquer les réunions, de définir l'ordre du jour, d'animer les réunions, d'établir les procès-verbaux et d'assurer la communication des propositions de l'entente à ses membres. La Conférence élit son Président par consensus lors de sa première réunion suivant chaque élection des conseils municipaux, communautaires et syndicaux. À défaut de consensus, l'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La Conférence se réunira autant que de besoin, à la demande de son Président ou de ses membres.

Article 3 : Modalités et conditions de gestion du ru du Rapinet

3.1 Modalités d'organisation

Dans le cadre de l'Entente, la communauté de communes, la communauté d'agglomération et le Syndicat Mixte actent les principes suivants :

- La désignation par la CAMG d'un agent chargé de l'animation et du suivi des études et de la gestion du Ru du Rapinet.

- La mise en commun de relevés de propriétés cadastrales le long du ru du Rapinet, afin d'effectuer des actions de sensibilisation et d'information conjointe auprès des propriétaires riverains sur leurs droits et devoirs.

3.2 Champ d'application

L'Entente fixe le champ de ses missions comme suit :

- Mission de sensibilisation et d'information sur les droits et devoirs des propriétaires riverains du ru du Rapinet. La voie du dialogue avec les propriétaires riverains sera privilégiée avant toute intervention de la puissance publique dans le ru.
- En cas de défaillance des propriétaires riverains et sous réserve de la validation des organes délibérants des membres de l'Entente, la mission de gestion du ru du Rapinet comprendra la surveillance, l'entretien et la restauration du Ru du Rapinet et de ses ouvrages hydrauliques, dans la limite d'une bande de 5 mètres de part et d'autre du lit du ru.
- L'Entente s'assurera de la compatibilité des orientations d'étude et de gestion du Ru du Rapinet avec les statuts de protection existants sur le marais (Arrêté de Protection de Biotope) et avec les décisions des partenaires techniques et financiers, à savoir l'Île-de-France Nature en tant qu'animateur du site Natura 2000 des Boudes de la Marne, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne à l'intérieur de son périmètre d'Espaces Naturels Sensibles, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et les éventuelles Associations partenaires.

3.3 Equilibre économique de la convention

- La désignation par la CAMIC d'un agent chargé de l'animation et du suivi des études et de la gestion du Ru du Rapinet, s'effectue sans contrepartie financière pour les autres membres.
- Le cas échéant, la répartition des charges et des recettes liées au champ d'application de l'Entente s'effectuera au prorata du linéaire de berges, de chacune des intercommunalités, présenté en préambule du présent document. Sur les tronçons de ru situés à cheval sur deux communes en rive droite et en rive gauche, les frais seront supportés équitablement par les deux intercommunalités riveraines.

3.4 Travaux

Dans le cas où les travaux d'entretien et de restauration du ru du Rapinet seraient décidés par l'Entente, la Conférence organisera les modalités de passation de la commande publique (groupement de commandes, convention...).

3.5 Propriété et gestion des aménagements

Le cas échéant, après réception des aménagements ou équipements publics réalisés dans le cadre de la présente Entente, la propriété, l'usage et l'entretien de ces aménagements incomberont à la communauté de communes, la communauté d'agglomération ou le syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux sur le territoire duquel les aménagements ou les équipements auront été créés. Le cas échéant, la propriété, l'usage et l'entretien de ces aménagements incomberont aux propriétaires privés au titre de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

Article 4 : Durée

L'Entente est constituée pour une durée illimitée.

En cas de perte de mandat de l'un ou de l'autre des représentants de l'Entente, il sera procédé à la désignation d'un nouveau représentant par le biais de l'organe délibérant de la structure correspondante, et à l'élection du nouveau Président de l'Entente.

Après chaque élection des conseils municipaux, communautaires et syndicaux, il est procédé à la désignation de nouveaux représentants par les membres. Puis lors de la première réunion de la Conférence suivant cette échéance à l'élection du Président selon les modalités de l'Article 2.

Article 5 : Prise d'effet

La présente convention d'Entente prendra effet dès sa signature par ses membres.

Article 6 : Modifications

Tous les points non évoqués dans la présente convention devront être étudiés par les signataires de l'Entente et être ratifiés par délibération des organes délibérants des collectivités concernées. La présente convention d'entente ne peut être modifiée et/ou complétée que par avenants approuvés par les organes délibérants de chacun des membres.

Article 7 : Résiliation

Il peut être mis fin à l'entente par délibération de ses membres.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Carte des Délimitations communales autour du ru du Rapinet

Fait à

En 3 exemplaires

Jean-Paul MICHEL

Jean-Louis DURAND

Régis SARAZIN

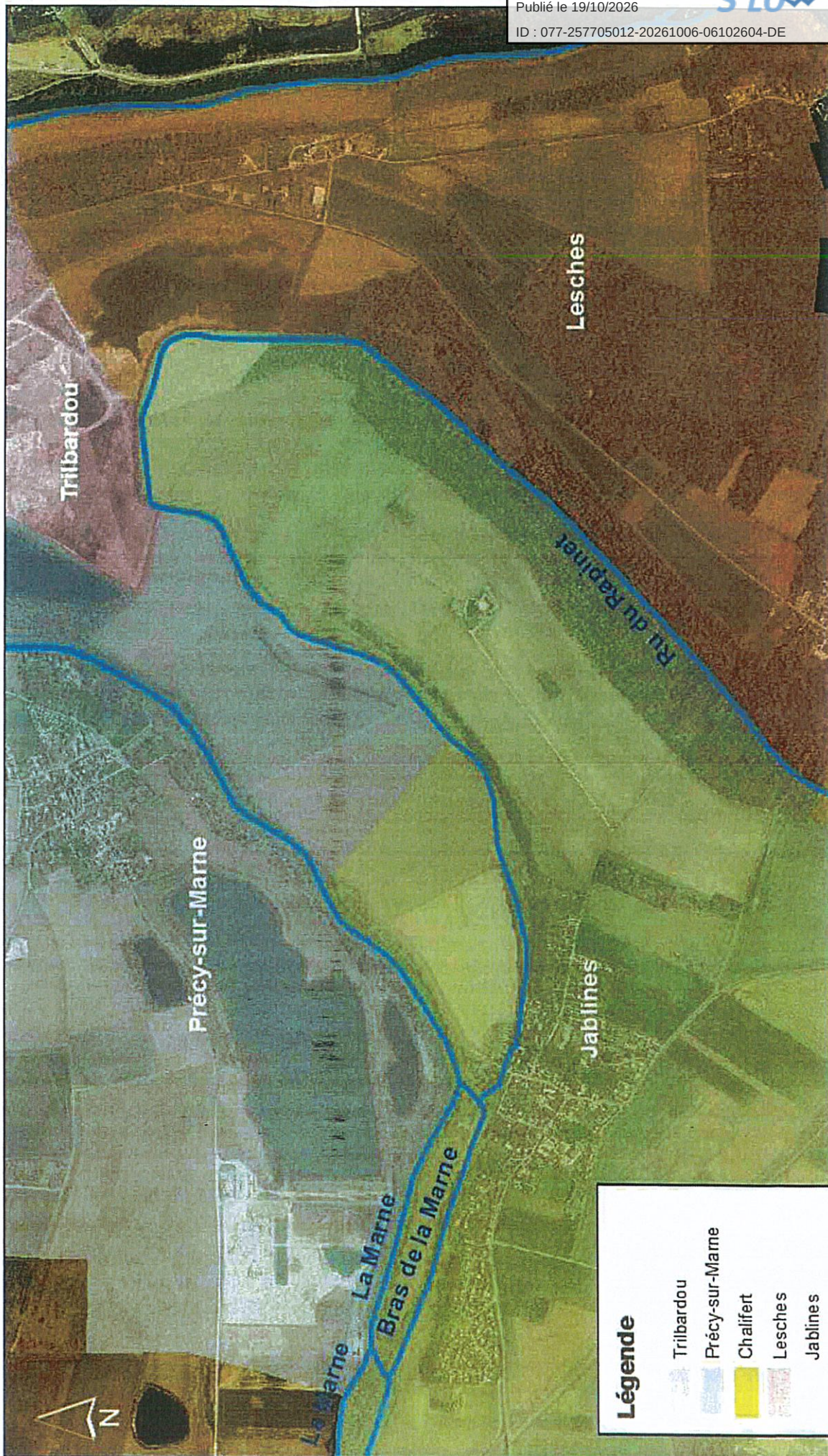
Président de la
Communauté d'Agglomération
de Marne et Gondoire

Président de la Communauté
de Communes Plaines et
Monts de France

Président du Syndicat Mixte
Marne et Ruis du Pays de
Mosaux

Projet

Délimitations communales autour du Ru du Rapinet



Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026

ID : 077-257705012-20261006-06102604-DE

S²LO